

**DECISION N°2020-L0677/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-09 pour l'acquisition d'un véhicule double cabine 4 x 4 au profit de la Commune de Titao.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 13 octobre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Titao, régulièrement convoquée ne s'est pas représentée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-09 pour l'acquisition d'un véhicule double cabine 4x4 au profit de la Commune de Titao ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2941 du vendredi 09 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 octobre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 13 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Titao a lancé la demande de prix n°2020-09 pour l'acquisition d'un véhicule double cabine 4x4 ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les résultats infructueux pour insuffisance technique du dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'autorité contractante est vague et imprécise dans ses conclusions ; que cela ne permet pas aux différents soumissionnaires de comprendre les raisons qui ont conduit à déclarer les résultats infructueux ; qu'il voudrait donc savoir si l'insuffisance technique du dossier dont il est question provient du dossier de demande de prix ou si elle est liée aux offres des soumissionnaires ; que si cette insuffisance technique émane de l'autorité contractante, elle ne saurait se prévaloir de son propre fait pour causer des préjudices aux soumissionnaires car nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ; que, dans le cas où l'insuffisance technique serait liée aux offres des soumissionnaires, l'autorité contractante devrait clairement mentionner les éléments de non-conformité des offres de chaque soumissionnaire tout en motivant ses conclusions afin que les soumissionnaires puissent apporter des explications quant aux griefs qui seraient portés contre leurs offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que la procédure a été déclarée infructueuse pour insuffisance technique du dossier ;

considérant que la personne responsable des marchés de la commune joint au téléphone a noté que l'insuffisance du dossier réside dans le fait qu'il est mentionné une cylindrée comprise entre 2900 et 3500 CC ; que cette mention est non conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 15/12/2016 et ne permet pas de comparer les soumissionnaires sur une base égalitaire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'à la lecture des résultats provisoires, la CAM semble avoir évalué et corrigé les offres financières des soumissionnaires, ce qui n'est pas régulier si tant était que le dossier comportait une insuffisance ; qu'en cas d'insuffisance technique du dossier, les offres ne doivent pas être analysées ;

qu'en ce qui concerne la prétendue insuffisance technique du dossier, l'ORD a noté que le fait d'avoir exigé une cylindrée comprise entre 2900 et 3500 CC ne remet pas fondamentalement en cause les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 15/12/2016 portant adoption des spécifications techniques standard du matériels roulants objet de marchés publics qui organise les véhicules en plusieurs catégories dans lesquelles les cylindrées requises peuvent être logées sans remettre en cause le besoin de l'autorité contractante ;

qu'il convient donc de renvoyer la CAM à apprécier directement les offres déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 15/12/2016 suscitée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y a lieu d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de WATAM SA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de WATAM SA est fondée ; qu'en dépit de l'insuffisance technique du dossier allégué sans motifs, la CAM semble avoir évalué et corrigé les offres financières, ce qui n'est pas régulier ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CAM à apprécier directement les offres déposées conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 15/12/2016 ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-09 pour l'acquisition d'un véhicule double cabine 4 x 4 au profit de la Commune de Titao ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**